

(2) The statement required by subsection (1) shall be in such form as the Minister determines and shall be verified by oath of the president or a vice-president elected under subsection 24(1) and of the manager or secretary of the company. R.S., c. T-16, s. 72.

Definitions

89. (1) In this section,

'amortized value' .«/valeur amortie/...»

'amortized value', when used in relation to the value of a redeemable security at any date after purchase, means a value so determined that if the security were purchased at that date and at that value, the yield would be the same as the yield with reference to the original purchase price;

'annual statement' .«/état/...»

'annual statement' means the statement required by section 88 to be deposited in the Department;

'market value' .«/valeur marchande/»

'market value' means the market value at the date of the annual statement or, in the discretion of the Superintendent, at a date not more than sixty days before the date of that statement;

(2) L'état visé au paragraphe (1) doit être dressé selon le modèle fixé par le ministre, et attesté sous serment par le président ou un vice-président, élus aux termes du paragraphe 24(1), ainsi que par le directeur ou le secrétaire. S.R., ch. T-16, art. 72.

Définitions

89. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«état annuel» .«/annual/...»

«état annuel» L'état visé à l'article 88.

«rendement du titre» et «date de rachat» .«/yield/'...»

«rendement du titre» Le taux effectif des intérêts qu'aura rapportés le titre par rapport à son prix d'achat si les intérêts sont versés jusqu'à la date du rachat inclusivement et si le titre est alors racheté à sa valeur, «date de rachat» s'entendant, dans le cas où le rachat peut se faire à plusieurs dates, de celle qui procure le taux effectif le moins élevé.

«titres rachetables à échéance» .«/redeemable/...»

«titres rachetables à échéance» Titres dont la date d'échéance est fixée et qui doivent être remboursés à cette date pour la valeur précisée.